

**AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE
DANS LES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES CONCERNANT LES PILES AU
LITHIUM**



À toute personne qui a acheté au Canada des piles au lithium (« Piles ») ou certains produits équipés de piles au lithium entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2012

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.

1. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire introduite par une personne au nom d'un groupe de personnes.

2. QUEL EST LE SUJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Les piles au lithium, ou piles au lithium-ion (« **Piles** ») sont des types de piles rechargeables, cylindriques, prismatiques ou en polymère. Ces piles sont vendues séparément ou sont intégrées dans des produits électroniques de consommation (les « **Produits équipés de Piles** »).

Des actions collectives ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec alléguant que plusieurs fabricants de Piles ont comploté afin de fixer les prix du marché des Piles au Canada, ce qui a eu pour conséquence de faire payer trop cher les Piles et certains Produits équipés de piles, achetés au Canada par les consommateurs, les commerçants et autres acheteurs. Ces actions collectives demandent aux tribunaux d'ordonner à ces fabricants de rembourser toute somme d'argent perçue en trop grâce au complot allégué.

3. QUELLES SONT LES ENTENTES QUI ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente survient lorsqu'une société poursuivie (« **Défenderesse** ») accepte de verser de l'argent aux membres d'une action collective, en échange de quoi les membres du groupe renoncent à leurs réclamations.

Les sociétés Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc. et Sanyo Electric Co., Ltd. (collectivement, « **Panasonic** ») ont accepté de verser 6 295 000 \$ US (convertis approximativement en 8 243 300 \$ canadiens) en échange d'une quittance complète des réclamations contre elles concernant le complot allégué de fixation du prix des Piles.

Cette entente (l'« **Entente Panasonic** ») constitue un compromis sur les réclamations en litige et Panasonic n'admet aucune responsabilité, faute ou acte répréhensible.

L'Entente Panasonic doit être soumise à l'approbation des tribunaux en Ontario et au Québec. Des audiences auront lieu devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Toronto, **le 15 janvier 2021 à 10 :00 am** et devant la Cour supérieure du Québec, à Montréal, **le 26 janvier 2021 à 10 :00 am**.

Les tribunaux détermineront si l'Entente Panasonic est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par l'entente.

Selon les protocoles Covid-19 en vigueur, il est possible que ces audiences se déroulent par vidéoconférence, téléconférence ou par écrit.

Panasonic sont les dernières Défenderesses à conclure une entente. Si l'entente est approuvée, les actions collectives prendront fin en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. De précédentes ententes ont été conclues avec :

- NEC Corporation et NEC Tokin Corporation (« **NEC**»), pour 50 000 \$;
- Samsung SDI Co., Ltd. et Samsung SDI America, Inc. (« **Samsung**») pour 2 200 000 \$ US ;
- Sony Corporation, Sony Energy Devices Corporation, Sony Electronics, Inc. et Sony of Canada Ltd. (« **Sony** ») pour 4 500 000 \$;
- LG Chem, Ltd. et LG Chem America, Inc. pour USD 3 900 000 \$ US (convertis approximativement en 5 100 000 \$ canadiens);
- Toshiba Corporation, Toshiba America Electronic Components, Inc. et Toshiba of Canada Limited pour 264 759.67 \$; et
- Maxell Holdings, Ltd. (anciennement Hitachi Maxell, Ltd.) et Maxell Corporation of America (« **Maxell** ») pour 300 000 \$ US (convertis approximativement en 390 000 \$ canadiens). L'entente Maxell comprend également une quittance des réclamations contre Hitachi, Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Maxell, Ltd., Maxell Canada, et Hitachi Maxell, Ltd.

Ces précédentes ententes ont été approuvées par les tribunaux et les montants obtenus sont détenus en fidéicommissaires pour le bénéfice des membres des groupes visés par ces ententes.

4. QUI EST VISÉ PAR L'ENTENTE?

Les actions collectives ont été autorisées ou certifiées à l'égard de Panasonic afin de mettre en œuvre l'Entente Panasonic. Si vous êtes membre du groupe visé par l'Entente Panasonic, vous êtes concernés par cette entente.

Le groupe visé par l'Entente Panasonic est défini comme toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Piles (à l'exclusion des Piles conçues pour être installées dans des automobiles ou autres véhicules) et/ou les Produits équipés de Piles suivants : ordinateurs portatifs ou blocs-notes, téléphones cellulaires y compris les téléphones intelligents (sauf les téléphones cellulaires acquis dans le cadre d'un contrat de service de téléphonie cellulaire), tablettes électroniques, lecteurs de livres électroniques, lecteurs MP3, assistants numériques personnels, GPS portatifs, lecteurs vidéos portatifs et/ou blocs-piles au lithium-ion, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2012, à l'exception des Défenderesses et de certaines sociétés affiliées aux Défenderesses.

5. QU'ARRIVE-T-IL AUX SOMMES PAYÉES EN VERTU DE L'ENTENTE?

Lors des audiences d'approbation de l'Entente Panasonic, les tribunaux décideront comment les sommes payées en vertu de l'Entente Panasonic seront distribuées et comment les membres du groupe pourront réclamer de l'argent provenant de toutes les ententes intervenues dans les actions collectives.

Le protocole de distribution proposé est disponible en ligne au www.siskinds.com/batteries/ ou au www.recourscollectif.info/fr/dossiers/batteries/.

Restez à l'affût d'un autre avis à venir expliquant la procédure de réclamation des sommes payées en vertu des ententes. Inscrivez-vous en ligne au www.recourscollectif.info/fr/dossiers/batteries/ pour vous assurer de recevoir cet avis par courriel ou par courrier.

En attendant, vous devriez conserver toutes les preuves d'achat de Piles et de Produits équipés de Piles entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2012. Les preuves d'achat comprennent les factures, les reçus, les courriels de confirmation de commande et les relevés bancaires.

6. COMMENT PARTICIPER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DE L'ENTENTE?

Les membres du groupe visé par l'Entente Panasonic proposée n'ont rien à faire pour l'instant.

Si vous souhaitez vous opposer à l'Entente Panasonic proposée ou vous adresser aux tribunaux lors des audiences mentionnées plus haut, vous devez écrire aux avocats travaillant sur ces actions collectives aux adresses mentionnées ci-dessous, au plus tard le 4 janvier 2021. Votre correspondance doit contenir les éléments suivants :

1- votre nom complet, adresse postale actuelle, numéro de télécopieur (le cas échéant), numéro de téléphone et adresse courriel;

2- une brève description de la nature ou des raisons de votre opposition;

3- votre signature ou la signature de votre représentant légal confirmant vos instructions; et

4- une déclaration à l'effet que vous avez l'intention ou non de participer aux audiences d'approbation de l'Entente Panasonic, en personne ou par l'intermédiaire de votre représentant légal, et le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de votre représentant légal.

Les avocats travaillant sur les actions collectives transmettront toutes les correspondances reçues au tribunal approprié. Toutes les correspondances reçues seront considérées par le tribunal approprié. Si vous ne faites pas parvenir votre lettre avant le 4 janvier 2021, vous pourriez vous voir refuser le droit de participer aux audiences d'approbation de l'Entente Panasonic.

Si vous souhaitez assister aux audiences, contactez les avocats travaillant sur ces actions collectives pour de plus amples détails.

7. QUEL EST LE STATUT DES ACTIONS COLLECTIVES?

Une action collective a été certifiée en Ontario au nom de toutes les personnes au Canada, sauf le Québec.

Le groupe visé est défini comme suit :

Acheteurs de Piles fabriquées par les Défenderesses :

Toute personne au Canada, sauf le Québec, qui, entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2011 (la « Période visée par l'action collective ») a acheté une Pile au lithium* fabriquée par les Défenderesses et/ou un des produits suivants contenant une Pile au lithium fabriquée par les Défenderesses : (1) ordinateurs portables**; (2) téléphones cellulaires, y compris les téléphones intelligents ***; (3) tablettes électroniques; (4) lecteurs de livres électroniques; (5) lecteurs MP3; (6) assistants numériques personnels; (7) GPS portatifs; (8) lecteurs vidéos portatifs; et/ou (9) bloc-piles au lithium-ion (collectivement, les « produits équipés de Piles »). Sont exclus du groupe : les Défenderesses et leurs sociétés mères, prédécesseurs, filiales et sociétés affiliées, actuelles ou antérieures.

Acheteurs de Piles non fabriquées par les Défenderesses:

Toute personne au Canada, sauf le Québec, qui, entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2011 (la « Période visée par l'action collective »), a acheté une Pile au lithium* non fabriquée par les Défenderesses et/ou un des produits suivants contenant une Pile au lithium non fabriquée par les Défenderesses : (1) ordinateurs portables**; (2) téléphones cellulaires, y compris les téléphones intelligents ***; (3) tablettes électroniques; (4) lecteurs de livres électroniques; (5) lecteurs MP3; (6) assistants numériques personnels; (7) GPS portatifs; (8) lecteurs vidéos portatifs; et/ou (9) bloc-piles au lithium-ion (collectivement, les « produits équipés de Piles »). Sont exclus du groupe : les Défenderesses et leurs sociétés mères, prédécesseurs, filiales et sociétés affiliées, actuelles ou antérieures.

*une Pile au lithium est une pile rechargeable cylindrique, prismatique ou en polymère qui utilise la technologie lithium-ion.

**pour plus de précision, un ordinateur portable inclut les blocs-notes et les ordinateurs portatifs.

*** excluant les téléphones cellulaires acquis dans le cadre d'un contrat de service de téléphonie cellulaire.

Au Québec, une action collective a été autorisée (certifiée) au nom de toutes les personnes résidant au Québec.

Le groupe visé par l'action collective au Québec est défini comme suit :

Toute personne qui a acheté au Québec entre le 24 février 2004 et le 30 septembre 2008 une ou des Piles au lithium-ion rechargeables (Piles) ou un ou des produits équipés d'une ou plusieurs Piles, à l'exclusion toutefois des Piles destinées à être installées dans une automobile ou dans tout autre véhicule et des véhicules équipés de telles piles.

Si l'Entente Panasonic est approuvée, les actions collectives relatives aux Piles prendront complètement fin.

8. QUE FAIRE SI JE NE VEUX PAS PARTICIPER AUX ACTIONS COLLECTIVES?

La date limite pour s'exclure des actions collectives relatives aux Piles ou de s'exclure en tant que membre d'un groupe visé par une entente intervenue dans le cadre des actions collectives est passée.

9. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres du groupe visé par l'Entente Panasonic en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec.

Pour contacter Siskinds LLP:

Par téléphone : 1-800-461-6166 x 2286

Par courriel: lithiumionbatteries@siskinds.com

Par courrier : 680 Waterloo St., London, ON N6A 3V8, à l'attention de Me Charles Wright

Pour contacter Sotos LLP:

Par téléphone: 416-977-0007

Par courriel : lithiumclassaction@sotosllp.com

Par courrier: 180 Dundas St W #1200, Toronto, ON M5G 1Z8, à l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocat Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente les membres du groupe visé par l'Entente Panasonic en Colombie-Britannique.

Pour contacter Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP:

Par téléphone: 604-689-7555

Par courriel: LIB@cfmlawyers.ca

Par courrier : #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5, à l'attention de Me David Jones

Le cabinet d'avocats Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. représente les membres du groupe visé par l'Entente Panasonic au Québec.

Pour contacter Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. :

Par téléphone : sans frais au 1-888-987-6701

Par courriel : info@belleaulapointe.com

Par courrier : 300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal, QC H2Y 2B6, à l'attention de Me Jean-Philippe Lincourt

Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur ces actions collectives. Les avocats seront payés à partir de l'argent amassé dans ces actions collectives. La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec auront à décider des honoraires que les avocats recevront. Les avocats demanderont collectivement aux tribunaux d'approuver des honoraires pouvant aller jusqu'à 25% des sommes obtenues en vertu de l'Entente Panasonic, plus les débours et taxes applicables. Tout frais juridique approuvé sera payé à même les fonds de l'Entente Panasonic. Les avocats se réservent le droit demander aux tribunaux l'autorisation d'utiliser les fonds des règlements pour payer tout octroi de dépens à la partie adverse ou débours futurs.

10. OÙ PUIS-JE POSER D'AUTRES QUESTIONS?

Pour plus d'informations, veuillez visiter le www.siskinds.com/batteries/ ou www.recourscollectif.info/fr/dossier/batteries/. Si vous avez des questions pour lesquelles il n'y a pas de réponse en ligne, veuillez communiquer avec les avocats du groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

11. INTERPRÉTATION

Cet avis contient un résumé de certains termes utilisés dans le cadre de l'Entente Panasonic. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et l'Entente Panasonic, les termes de l'Entente Panasonic prévaudront.